



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société IGOL PICARDIE ILE-DE-France  
Communes de BOVES ET GLISY

**ARRETE DU 03 NOV. 2016**

Le Préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 7 juin 2016 par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 614, rue de Cagny à Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et stockage de lubrifiants automobiles et industriels (huiles) et de stockage de produits conditionnés (antigel, liquides de refroidissement, lave-glace, liquides de freins, etc.), au sein du Pôle Jules Verne, rue du capitaine Némó, sur le territoire de la commune de Glisy ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 29 jours du 22 août 2016 au 19 septembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 22 août 2016 et le 19 septembre 2016 inclus ;
- Vu** les informations complémentaires apportées par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE le 23 août 2016

51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : [www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr) - courriel : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 septembre 2016 ;

Vu le rapport en date du 26 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté 11 octobre 2016, à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE, d'aménagement d'une prescription des arrêtés ministériels susvisés (implantation des poteaux incendie) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE, représentée par M. Joël LECLERCQ (président) et dont le siège social est situé 614, rue de Cagny à Amiens (80090), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Glisy (80440), au sein du Pôle Jules Verne, rue du capitaine Nemo. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Cellule 1 : 30 000 m <sup>3</sup> Cellule 2 : 25 000 m <sup>3</sup> Cellule 3 : 15 000 m <sup>3</sup>  Volume total : 70 000 m <sup>3</sup>	E

4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	Laboratoire : 36 kg (éthanol, isopropanol, toluène, acétone). Cellule 3 (et en faible quantité dans l'atelier de fabrication) : 100,08 t.  Quantité totale : 100,12 t.	E
--------	---	---	---

Régime : E (Enregistrement)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Glisy	ZH27
Boves	Z625

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 juin 2016, complétée le 23 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'établissement :

- ✓ arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 et de l'article 14 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 sont aménagées suivant le titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 2.1.1. Aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

Le premier alinéa de l'article 2.2.10 de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 et le premier alinéa de l'article 14.II.A de l'arrêté de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 sont remplacés par la prescription suivante :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et de 2 réserves d'eau d'une capacité unitaire de 360 m<sup>3</sup> équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils et réserves.

Ces appareils sont implantés conformément au plan en annexe 1.

## **CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 2.2.1. Renforcement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre sur le site respectent les prescriptions suivantes :

- ✓ les poteaux incendie (public et privé) disposent d'un raccordement d'un diamètre normalisé de 100 mm (NF EN 14384 et NF S62-200), et sont piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 L/min (60 m<sup>3</sup>/h) – en fonctionnement simultané – pendant 2 heures et sous une pression dynamique de 1 bar ;
- ✓ concernant les réserves incendie :
  - chaque réserve incendie dispose d'une plateforme d'utilisation offrant une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (16 x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement inclus ;
  - elles sont chacune munies de deux dispositifs fixes d'aspiration, soit avec des colonnes d'aspiration de 100 mm avec demi-raccord conforme à la norme NF S 61-701, soit avec des poteaux d'aspiration bleus ;
  - ces points d'eau sont accessibles en toutes circonstances ;
  - les réserves d'eau sont signalées et curées périodiquement ;
  - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m ;
  - le volume d'eau contenu dans ces réserves est constant en toute saison.

### **Article 2.2.2. Renforcement des prescriptions relatives aux voies échelles**

Une zone de mise en station d'échelle aérienne au droit du mur séparatif des cellules 1 et 2 (façade Sud) sera mise en œuvre afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment. Ces zones de mise en station devront respecter les dispositions suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 m, la pente au maximum de 10 %,
- ✓ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée,
- ✓ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- ✓ la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- ✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera

affiché en mairie de Glisy pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Glisy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 3.1.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.1.4. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IGOL PICARDIE ILE-DE-France et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 03 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

**LEGENDE**

- Réserve incendie (360 m<sup>3</sup> chacune)
- Appareil incendie
- T Station échelle

